



2026/112

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire du domaine public à des fins privées – Réalisation d'un grutage à hauteur de la résidence Pissot située sur la rue du Docteur Gronich.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Considérant la demande de la société POUMIRAU en date du 27 mars 2026, sollicitant l'autorisation d'isoler 5 emplacements de stationnement sur le domaine public, au niveau de la résidence Pissot, pour effectuer un grutage,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, sur 5 places de stationnement, le mercredi 08 avril 2026, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : Les places de stationnement sont bloquées par des barrières de police, mises en place par les services municipaux la veille de l'occupation.

Article 3 : La continuité de la circulation des piétons et des Personnes à Mobilité Réduite doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement du grutage, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Maire de Tarnos, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- MENDIBURU Daniel
- CIAS
- DEEJ
- Cuisine Centrale
- TB / SB, Régie Espaces Publics

Fait à Tarnos, le 1^{er} avril 2026

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la Ville, le

0 8 AVR. 2026